



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.13 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité
par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux »

PZ_CETP_OUV1

Territoire « CETP »

Campagne 2026

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Centre d'études et de Réalisation Pastorales Alpes Méditerranée

CERPAM

570 Avenue de la Libération

04100 MANOSQUE

ggrivel@cerpam.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

Le risque d'incendie de forêts est historiquement élevé sur les départements méditerranéens (Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse) du PAEC « Territoires pastoraux des Alpes du Sud et des collines méditerranéennes ». Le pâturage des troupeaux, qui favorise un raclage de l'herbe avant la période à risque, un ralentissement de la dynamique arbustive, une discontinuité verticale entre les strates herbacées et arborées et une consommation globale de la biomasse combustible, participe de façon décisive à la Défense des Forêts Contre l'Incendie. La MAEC OUV1 vise à favoriser et soutenir les pratiques pastorales qui permettent une contribution à l'entretien des ouvrages DFCI (BDS, coupures de combustible...) sur les zones stratégiques, ainsi qu'une diminution de la combustibilité globale sur les zones de renfort.

La mesure **PZ_CETP_OUV1** se distingue de la mesure **PZ_CETP_OUV2** par un niveau d'intervention (pâturage et moyens complémentaires) inférieur sur le milieu. Le niveau d'embroussaillage initial et/ou de dynamique végétale à maîtriser est moindre pour la PZ_CETP_OUV1 que pour la PZ_CETP_OUV2.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 153 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000,00 € par an.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 153 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000,00 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la

surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.

Se référer au point 7.1.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour des engagements à enjeu biodiversité, BIODIV, chaque parcelle doit avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC (cette surface doit être située dans la partie de la zone régionale à enjeu BIODIV incluse dans le territoire du PAEC);
- ✓ Pour des engagements à enjeu défense des forêts contre l'incendie, DFCI, chaque parcelle doit avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC (cette

surface doit être située dans la partie de la zone régionale à enjeu DFCI incluse dans le territoire du PAEC);

- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Les demandes accompagnées d'une fiche de liaison, signée par l'opérateur, sont prioritaires.

Au niveau du PAEC, la mesure **PZ_CETP_OUV1** est en priorité 1 sur les Départements de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Var.

A cela s'ajoute une priorisation de niveau Régional :

1. Les demandes d'engagements situées en zones Natura 2000 à enjeux forts ou très forts, les demandes d'engagement dans des mesures à enjeux eau, dans les mesures DFCI, dans les mesures de préservation des zones humides, dans les mesures visant à préserver les espèces en PNA,
13 points
2. Les demandes d'engagements situées en zones Natura 2000 pour les autres niveaux d'enjeux et dans les autres zones de protection,
8 points
3. Les demandes d'engagements situées dans les autres zones des territoires des PAEC.
3 point

Parmi ces demandes et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la campagne MAEC, la répartition de l'enveloppe budgétaire régionale doit respecter les critères de priorisation régionaux suivants :

4. Les mesures systèmes,
1 point
5. Les demandes avec plan de gestion,

1 point

6. Les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation, installés depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC de l'année de la demande.

1 point

7. Les exploitations en agriculture biologique (AB)

1 point

8. Les exploitations engagées dans une démarche de haute valeur environnementale de niveau 3 (HVE3)

1 point

9. Critère local : investissements réalisés par les groupements pastoraux (GP)

Afin de départager les dossiers portés par les groupements pastoraux (GP) sur le territoire du PAEC, les élus du CERPAM ont décidé de rajouter un critère de sélection des dossiers, en sus du scoring régional.

Ainsi, le critère « investissement » est appliqué à l'ensemble des dossiers portés par les GP. Ce critère prend en compte l'investissement porté par le GP entre 2015 et 2023 (date correspondant à la dernière programmation FEADER) concernant les équipements en eau et/ou les logements (création, rénovation, ajout...). Ces dossiers d'investissements dans les équipements, pour être éligibles à l'ajout d'un point supplémentaire, doivent avoir été déposés auprès des services du FEADER ou des départements et avoir fait l'objet de l'attribution d'une subvention, l'autofinancement restant étant porté par le GP. Les groupements pastoraux seront de plus classés selon le montant des travaux réalisés.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Mettre en œuvre le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. <i>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans de l'engagement. Les opérations de sursemis sans travail du sol sont autorisées pour protéger le sol (regarnissage).</i>	Sur toute la durée du contrat	<i>Contrôle sur place</i> <i>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel</i>	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées. L'épandage de compost mûr reste autorisé (pas d'effet Azote).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Réduire le phytovolume combustible avant la période à risque tel que défini dans le plan de gestion et raclage herbacée et/ou consommation d'une partie de la pousse arbustive	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles concernées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions pour le maintien de l'ouverture des milieux	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
(type, modalités, dates, matériel utilisé) ; ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.			

7 PRÉCISIONS

7.1 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE 1: Grille d'évaluation du prélèvement par le pâturage

La grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement est présentée ci-dessous. Elle a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies. Le schéma ci-après présente les différentes applications et les différentes grilles disponibles pour évaluer le prélèvement par le pâturage en fonction du milieu et de l'espèce herbivore.

OBSERVATIONS VISUELLES		Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). <i>Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents</i>	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier : dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. <i>Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.</i>	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important : l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. <i>Impact visible sur arbustifs consommables.</i>	60 à 80 %	Gestion
5	Pelouse raclée : l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistantes ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. <i>Impact important sur arbustifs consommables.</i>	80 à 100 %	Impact

Source : CERPAM, 2013

ANNEXE 2: Cahier d'enregistrement des pratiques

**Mesure Agro-Environnementale et Climatique :
Cahier d'enregistrement des pratiques
Programmation 2023 – 2027**

Nom du contractant	
N° PACAGE	
Commune(s) concernée(s)	
Nom de la mesure	
N° ilots engagés en MAEC	
PAEC concerné	



ANNEE 2026

N° de la parcelle engagée (n° ilot)	Lieu- dit	ENREGISTREMENT DES PRATIQUES DE PATURAGE				ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS COMPLEMENTAIRES			OBSERVATIONS
		Date d'entrée	Date de sortie	Effectif animaux (nombre d'adultes et de jeunes de chaque espèce) et UBG correspondantes	Durée de gardiennage (jours)	Date(s)	Type d'intervention (fauche, broyage, brûlage pastoral, désherbage manuel, fertilisation, clôture...)	Matériel utilisé	
		.. / .. / ..	.. / .. / ..						